

LES CAS DE SAISINE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL



TOUT SALARIÉ PEUT CONTACTER L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECCTE DONT DÉPEND SON ENTREPRISE, SANS ÊTRE SANCTIONNÉ PAR SON EMPLOYEUR. LA DIRECTION DOIT AFFICHER OBLIGATOIREMENT LES COORDONNÉES MISES À JOUR DE L'INSPECTION DU TRAVAIL COMPÉTENTE.

IL EST OBLIGATOIRE DE CONTACTER L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES CAS SUIVANTS :

- Élaboration du règlement intérieur de l'entreprise
- Dérogation à la durée maximale de travail
- Mise en place d'un dispositif d'horaires individualisés
- Travail dissimulé
- Autorisation d'une rupture conventionnelle ou d'un licenciement d'un salarié protégé

LE SALARIÉ PEUT ÉGALEMENT CONTACTER L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

- Conflit avec l'employeur
- Non respect de la réglementation en matière de conditions et de durée de travail, de santé et de sécurité du personnel
- Harcèlement au sein de l'entreprise

Le cas du salarié protégé

En pratique, ce sont souvent les représentants du personnel qui contactent l'inspection du travail.